



**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles**

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 15 juin.

Tout brûlage est interdit du 16 juin au 30 septembre.

Je soussigné(e)

NOM :Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Propriétaire ou ayant-droit

**Déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux coupés sur la (ou les) parcelle(s)
repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :**

Commune :

Références cadastrales complètes (n° section, n° parcelle, lieu-dit) :

Dans la période du au
(la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Origine des végétaux à brûler

- ☐ Culture ☐ Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles
☐ Gestion forestière ☐ Obligations légales de débroussaillage

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A, le.....

Le pétitionnaire

Accusé de réception de la déclaration

A,

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF ((sylvain.richard@onf.fr et service-foret.castres@onf.fr). Toute déclaration incomplète sera considérée non valide.



***Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles***

Prescriptions à respecter lors du brûlage de végétaux coupés

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration effectuée en mairie perd sa validité.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne .

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.